Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@hotmail.com

TOUT SAVOIR SUR LA CNR

Un organisme en souffrance de communication

Quelles sont les missions de la Caisse nationale de retraite (CNR) qui a en charge la gestion des retraites des travailleurs salariés ? Ces missions — qui sont très peu connues du public et des principaux concernés (les assurés sociaux) — sont fixées par l'article 9 du décret n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut des organismes de Sécurité sociale, décret publié au Journal Officiel n°2 du 8 janvier 1992.

Malheureusement, le fossé est énorme entre ce que définit la réglementation et la réalité sur le terrain : le mécontentement, à juste titre, est énorme chez les retraités.

Revenons aux missions réglementaires de la CNR. Elles sont les suivantes : gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations des ayants droit ; gérer, jusqu'à extinction des droits, les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1er janvier 1984 ; assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de retraite ; mettre en application les dispositions relatives prévues par les conventions et accords internationaux de Sécurité sociale ; assurer l'information des bénéficiaires et des employeurs ; gérer le fonds d'aide et de secours en application de l'article 52 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

En attendant la mise en place de la future Caisse intercaisses chargée du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale dont celles propres à la retraite, les tâches liées à l'affiliation et au recouvrement sont assurées pour l'essentiel par la Cnas en coordination avec les services de la CNR.

La CNR a été créée par le décret n°85-223 du 20 août 1985, abrogé et remplacé par le décret n°92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.

La CNR est un établissement public à gestion spécifique régi par les lois applicables en la matière.

Le décret n°92-07 du 4 janvier 1992 précise en son article 2 que la caisse est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les organes essentiels chargés d'assurer le fonctionnement de la caisse sont le conseil d'administration et le directeur général. Le conseil d'administration administre, contrôle et anime la Caisse. Il est composé de 29 membres répartis comme suit : 18 représentants des travailleurs par les organisations syndicales les plus représentatives ; 9 représentants des employeurs dont 2 représentants de la Fonction publique et 2 représentants du personnel de la CNR. Le directeur général dirige la CNR et assure son fonctionnement sous le contrôle du conseil d'administration.

La direction générale de la CNR est chargée, notamment, d'organiser, de planifier, de coordonner et de contrôler les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration ou d'entreprise ; la gestion des équipements et des moyens humains et matériels de la caisse ; de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale ; de coordonner le recouvrement des cotisations de retraite ; de gérer et de reconstituer les carrières des assurés sociaux ; d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs et de suivre l'application des conventions et accords en matière de retraite. La direction générale de la CNR comprend la direction des retraites ; la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux ; la direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières ; la direction de l'informatique et de l'organisation ; la direction de l'administration générale et l'inspection générale.

LSR

Qui a droit à l'allocation de retraite ?

A l'âge légal de 60 ans, tout salarié — à défaut d'avoir cumulé 15 années d'activité — peut bénéficier d'une allocation de retraite à raison de 2,5% par année d'activité salariée déclarée, mais à condition d'avoir travaillé pendant au moins 5 années ou 20 trimestres. Les travailleurs âgés au moins de 60 ans, ne justifiant pas à cet âge de la condition de travail requise mais pouvant valider au moins 5 années ou 20 trimestres d'activité salariée, ont droit à une allocation de retraite. Le montant de cette allocation est proportionnel au nombre d'années d'activité.

Les allocations de retraite ne sont pas portées au minimum des pensions de retraite. Dans le cadre de l'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire et en son article 29, il est servi une indemnité complémentaire mensuelle au profit des titulaires d'allocations de retraite (ICAR) dont le montant est inférieur à 7 000 DA. Le montant de l'ICAR varie de 10% à 50%, en fonction du niveau de l'allocation perçue et selon un barème fixé par voie réglementaire.

Comment joindre la direction générale de la CNR

Les coordonnées de la direction générale de la CNR sont les suivantes :
Adresse : rue Hassen-Benaamane, Bir Mourad Raïs - Alger. BP 547 Birkhadem - Alger.
Tél. : (021) 44 60 23 / 44 62 07 / 44 60 43 / 44 60 56
Fax : (021) 44 66 78
Internet : Vous pouvez aussi saisir la CNR par courrier électronique, en vous connectant au site Internet suivant <www.cnr-dz.com> (rubrique contact)

Courrier des lecteurs

Encore une décision de justice non appliquée

Je voudrais sous soumettre mon cas qui est identique à celui de votre lecteur M. Habache Mohamed de Sétif (voir *Le Soir d'Algérie* 28 octobre 2009). Mon employeur refuse de me réhabiliter dans mes droits malgré une décision de justice confirmée par la Cour suprême : il me réintègre sans me verser mes salaires d'octobre 1988 au 1er mars 1995 et tous les autres avantages liés au poste, IEP, échelons, PRI et PRC, ainsi que le paiement de mes 6 mois de congé et dommages et intérêts, ainsi que 5 000 DA suite à un licenciement abusif pour avoir demandé ma mutation à la société-mère Sonatrach au même titre que mes collègues du même groupe Sonatrach ENTP liquidation. Date de recrutement initial : le 2 janvier 1975. Je souhaite que vous m'aidiez à recouvrir mes droits bafoués. Je reste à votre entière disposition pour une éventuelle entrevue afin de vous permettre d'étudier mon problème.

Je suis «retraitable» en cette année 2009 : ma fonction est «cadre financier et comptable».

M. Ikhlef Rachid

RÉPONSE : Comment prendre sa retraite sans recouvrer ses droits consacrés par une décision de justice ? Enorme injustice dont est coupable un employeur indélicat. Il est impératif de prendre contact avec l'administration judiciaire même au plus haut niveau (ministère de la Justice) afin que cette décision de justice soit mise en chantier dans les meilleurs délais et en totalité.

Retraite, invalidité et tierce personne

J'ai bien lu dans la rubrique «Retraite» le courrier que je vous ai adressé concernant la tierce personne. Je vous remercie pour votre réponse à mes questions ainsi que pour sa publication. Tout en sachant le lenteur de notre administration, je compte m'adresser à la direction générale de la CNR pour entamer la procédure en vue de l'obtention des droits de mon épouse.

Je voudrais donner des informations complémentaires et répondre à votre question. L'handicap de mon épouse est survenu suite à une intervention médicale pour un anévrisme dont les séquelles sont invalidantes à 100% reconnus par la direction de la protection sociale de la wilaya d'Alger sans pension auprès de cet organisme, bien sûr pas de cumul. Et du fait qu'elle soit retraitée.

Cette situation perdure depuis novembre 2003. L'intérêt ayant suscité ma curiosité étant votre réponse à une situation de tierce personne dans votre rubrique.

M. Himrane Rabah

RÉPONSE : Les informations complémentaires que vous apportez nous conforte dans l'idée que vous avez droit au bénéfice de la tierce personne et que la direction générale de la CNR doit être contactée au plus vite. Tenez-nous au courant de l'évolution de vos démarches.

Allocations familiales et de scolarité

Je suis retraité depuis 2007, et depuis je n'ai pas remis les certificats de scolarité aux services concernés pour pouvoir recevoir les allocations familiales et scolaires de mes enfants : 3 d'entre eux sont encore scolarisés. Je voudrais savoir s'il n'est pas trop tard pour remédier à cela, et quelles sont les démarches à suivre pour pouvoir rattraper les années 2007-2008-2009.

RÉPONSE : Le droit aux allocations familiales et à celles de la scolarité est tributaire de la fourniture de pièces justificatives dans des délais, sinon fixés par la loi ou la réglementation, arrêtés par l'administration concernée.
Or, là ce n'est plus une question de délais, c'est un retard de 3 ans ! Il faut vous rapprocher de l'agence CNR de wilaya qui vous attribue votre pension afin de «négocier» la récupération de ce retard ou d'au moins une partie.